

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ Jurisprudence fiscale
- ✓ Enjeux de la facturation électronique à compter de 2023
- ✓ TVA & E-commerce
- ✓ Mais aussi...

SOCIAL

- ✓ Jurisprudence sociale
- ✓ Conséquences du Brexit
- ✓ Mais aussi...

SOCIÉTÉ

- ✓ Jurisprudence commerciale
- ✓ Mais aussi...

COVID-19

- ✓ Tableau récapitulatif des aides à jour
- ✓ Mais aussi...

ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,
Cher Client,

Vous trouverez ci-après votre newsletter du deuxième trimestre 2021, contenant les informations qui nous ont semblé pertinentes en matière fiscale, sociale et commerciale.

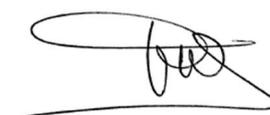
La crise sanitaire se poursuivant, un chapitre de cette Newsletter reste consacré aux informations relatives aux mesures gouvernementales. A noter qu'à l'heure où nous bouclons cette édition, le projet de loi de finance rectificative présenté à l'assemblée le 2 juin 2021 n'est pas encore voté définitivement. Les mesures contenues dans ce texte seront donc détaillées ultérieurement.

Nous vous recommandons de prendre connaissance de ce bulletin et profitons de l'occasion pour vous souhaiter un bel été.

Nous vous rappelons également que notre équipe se tient à votre disposition pour toute question sur le contenu de la newsletter.



Lydia LE ROY



Angel PINAR

JURISPRUDENCE FISCALE

- ✓ Les frais de déplacement exposés par le dirigeant ou l'exploitant pour se rendre sur leur lieu de travail doivent être inhérents à leur fonction et ne pas résulter d'une convenance personnelle pour être admis en déduction du résultat de l'entreprise. Ainsi en a jugé la Cour administrative d'appel qui a confirmé le rejet des frais exposés par un dirigeant de club sportif situé en Bretagne et domicilié à Londres. (CAA Nancy, 18/03/2021)
- ✓ Deux arrêts récents de cour administrative d'appel ont rappelé les conditions de déduction des intérêts d'emprunt en matière de revenus fonciers : Dans ces deux affaires, le tribunal a rejeté la déductibilité des intérêts, au motif que le logement était demeuré vacant, alors même que le bien était inhabitable du fait de l'interruption des travaux de rénovation par l'entrepreneur, placé en liquidation judiciaire. Les juges motivent leur décision par l'absence de diligences du propriétaire pour tenter de louer son bien (CAA Nantes 01/04/2021 et CAA Nancy 08/04/2021).
- ✓ Le fait de céder des titres à un prix majoré ou minoré, sans que l'écart ne comporte de contrepartie, constitue une libéralité consentie au bénéficiaire, taxable comme une distribution de bénéfice. Cependant, si le bénéficiaire peut démontrer qu'il agissait dans le cadre d'une convention de portage, notamment si les titres ont été revendus immédiatement après sans plus-value, alors il convient d'analyser l'intention des parties pour conclure sur l'existence ou non d'un avantage taxable. (CE 20/04/2021)
- ✓ Lorsqu'elle entend se prévaloir d'un acte anormal de gestion, et notamment d'un loyer sous-évalué, l'administration fiscale doit supporter la charge de la preuve. (CE 08/03/2021)
- ✓ Le caractère habituel et l'intention spéculative d'une SCI ayant acquis et revendu plusieurs biens sur une période relativement courte (2 ans) est établie, même si le gérant de la SCI y a établi sa résidence principale dans l'intervalle. L'administration fiscale est alors fondée à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés et à la TVA sur marge, comme un marchand de biens. (CAA Marseille 04/02/2021)

ENJEUX DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE AU 01/01/2023

- ✓ L'article 153 de la loi de finance pour 2020 entérine l'obligation de dématérialisation des factures (e-invoicing) à compter de 2023, accompagné d'une transmission de données à l'administration fiscale (e-reporting). Au-delà du format, cette mesure préfigure une révolution de la gestion de la TVA par les entreprises et de son contrôle par l'administration fiscale.

- ✓ A compter de 2023, toutes les entreprises devront être en mesure de traiter les factures reçues de leur fournisseur selon le format défini par les autorités (facture « X ») et d'émettre de telles factures à compter de 2025. Ainsi, à compter de cette date, les factures papier seront interdites pour toutes les transactions BtoB et BtoG.
- ✓ Parallèlement, la réception des informations par l'administration via le e-reporting permettra le précalcul de la TVA collectée par les entreprises, et de subordonner la récupération de la TVA déductible à l'existence de la facture correspondante au nom de l'assujetti sur la plateforme. Ainsi, le fournisseur qui ne transmettrait pas ses factures émises via la plateforme priverait son client de la déduction de la TVA associée...

TVA & E-COMMERCE

- ✓ La réforme, issue de la transposition en droit français de la directive UE 2017/2455 du 5/12/2017, entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Elle concerne les ventes à distance intracommunautaires de biens ne constituant pas des moyens de transport neufs ou des biens livrés après montage ou installation par le fournisseur, au profit d'une personne assujettie ou non.
- ✓ A compter de cette date, un seuil pivot de Chiffre d'affaires HT de 10.000€ annuel est fixé, applicable dans tous les Etats membres :
 - En-deçà, les opérations de vente à distance réalisées par l'assujetti vendeur sont taxables dans l'Etat de départ des biens, et aucune DEB n'est requise.
 - Au-delà, les opérations de vente à distance réalisées par l'assujetti vendeur sont taxables dans l'Etat de destination des biens. Le vendeur doit collecter la TVA au taux local de l'Etat de destination et réaliser une DEB.
- ✓ Un guichet unique est créé permettant de centraliser mensuellement les opérations réalisées dans plusieurs Etats membres et de collecter la TVA due. La TVA locale éventuellement supportée doit en revanche faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des autorités locales. Le guichet unique permet également d'éviter l'établissement de la DEB.
- ✓ Concernant les biens importés depuis des pays tiers, dès lors que l'Etat membre d'importation diffère de l'Etat membre de destination finale, le lieu de livraison est fixé à l'endroit où les biens se trouvent au moment de la vente, c'est-à-dire en règle générale l'Etat de résidence de l'acquéreur. En pratique, si le guichet unique est mis en œuvre, l'importation est exonérée.
- ✓ Un guide a été rédigé par la commission européenne sur le fonctionnement du régime et du guichet unique à l'adresse :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/resources_fr

MAIS AUSSI...

- ✓ Les TPE et PME de moins de 50 salariés peuvent bénéficier d'une aide au financement d'une prestation de conseil en ressources humaines, via la prise en charge de 50% ou 100% de la facture, pour les conventions conclues jusqu'au 31/12/2021
- ✓ Le seuil de franchise pour l'assujettissement aux impôts commerciaux des organismes sans but lucratif est fixé à 72.432€ de Chiffre d'affaires en 2021. Il concerne l'impôt société, la CET et la TVA.
- ✓ L'incorporation au capital d'une créance acquise décotée engendre pour le créancier un profit taxable égal à la différence entre la valeur des titres reçus et le prix d'acquisition de la créance, sauf si la société émettrice des titres et celle ayant acquis la créance n'ont pas de lien de dépendance avec le créancier initial. Cette condition est dorénavant supprimée lorsque l'opération se fait dans le cadre d'un plan de sauvegarde, de redressement ou d'un accord de conciliation homologué.
- ✓ Les conditions d'application du crédit d'impôt théâtre, créé au bénéfice des sociétés productrices de représentations théâtrales à compter du 01/01/2021 ont été précisés par décret.
 - Sont éligibles les sociétés soumises à l'IS quelque soit leur forme, au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations d'œuvres dramatiques, de marionnettes ou de mime, prises en compte dans la limite de 500.000€ par spectacle.
 - Le crédit d'impôt, plafonné à 750.000 € par exercice, est égal à 15% des dépenses éligibles, et requiert un agrément délivré par le ministère de la culture après étude du dossier

SOCIAL

JURISPRUDENCE SOCIALE

- ✓ Le fait pour un salarié de rechercher un autre emploi ne constitue pas une faute, dès lors qu'il ne se livre pas à une activité concurrente à l'insu de son employeur. (Cass.soc. 03/03/2021)
- ✓ Par dérogation à la règle, une enquête sur des faits de harcèlement peut être diligentée par l'employeur à l'insu du salarié visé et servir de preuve à l'appui d'une sanction de licenciement disciplinaire. (Cass.soc. 17/03/2021). Rappelons que l'employeur qui a connaissance de l'existence éventuelle de faits de harcèlement est tenu d'ouvrir une enquête afin de déterminer la réalité, la nature et l'ampleur des faits, dans le cadre de son obligation légale de prévention des risques professionnels.
- ✓ La cour d'appel de Paris a de nouveau écarté le barème « Macron » plafonnant les indemnités de licenciement, dans une affaire concernant une salariée de 53 ans ayant subi un licenciement pour motif économique requalifié ensuite sans cause réelle et sérieuse. (CA Paris 16/03/2021)
- ✓ Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure du concours d'un artiste du spectacle est présumé être un contrat de travail, et ce quel que soit le mode de rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat, dès lors que l'artiste n'est pas inscrit au registre du commerce. (Conseil d'Etat, 11/02/2021)
- ✓ Il n'est pas possible d'invoquer le principe d'égalité de traitement pour justifier une demande de dommages et intérêts en s'appuyant sur des avantages transactionnels obtenus par un autre salarié lors d'une rupture. (Cass.soc. 12/05/2021)

CONSEQUENCES SOCIALES DU BREXIT

- ✓ Les salariés français en poste au 31/12/2020 sont autorisés à rester dans le pays et leur famille à les rejoindre à tout moment, en demandant un permis familial, et à condition de souscrire au programme de règlement de l'UE d'ici le 30/06/2021. En revanche, les salariés arrivant en GB à compter de 2021 sont tenus de disposer d'une autorisation de travail et d'un visa.
- ✓ Les salariés britanniques en poste au 31/12/2020 doivent engager une procédure de demande de titre de séjour avant le 01/07/2021. Ceux qui peuvent justifier d'un séjour en France depuis plus de 5 ans ont droit à un titre de séjour permanent. Les autres devront justifier de leur statut préalablement. Les salariés arrivant en France à compter du 01/01/2021 doivent être munis d'un visa, sauf pour les séjours de moins de 90 jours, et devront enclencher une demande de titre de séjour auprès de l'OFII dès leur arrivée.
- ✓ Les travailleurs indépendants et les salariés immatriculés à la sécurité sociale française peuvent être maintenus au régime français pour des détachements ou des missions

inférieures à 24 mois. Ils doivent obtenir un certificat de législation applicable « A1 » délivré par les autorités françaises.

- ✓ Les périodes d'emploi accomplies en GB seront prises en compte pour le calcul des droits à la retraite de base en France, et inversement. Elles pourront également être prises en compte pour le bénéfice de l'assurance chômage.

MAIS AUSSI...

- ✓ Le montant forfaitaire du versement santé pour 2021 est fixé à 17.84€, pour les salariés exclus du bénéfice de la couverture santé de l'entreprise (contrats courts et temps partiels).
- ✓ L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans est étendue aux contrats conclus jusqu'au 31/05/2021. Elle s'applique aux CDI et aux CDD de plus de trois mois, pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 1.6 SMIC, et peut atteindre 4.000€.
- ✓ L'aide exceptionnelle à l'apprentissage et au contrat de professionnalisation est prorogée jusqu'au 31/12/2021. Elle s'applique pour la première année du contrat et peut atteindre 8.000€
- ✓ Le bonus-malus sur la cotisation d'assurance chômage des employeurs de plus de 11 salariés est rétabli par décret. Il prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, mais les secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire (liste S1) en sont exclus en 2022. Le taux de cotisation sera modulé à la hausse (+1% max) ou à la baisse (-1.05% max) en fonction du « taux de séparation ».
- ✓ Le taux de cotisations chômage-intempéries pour la période du 01/04/2021 au 31/03/2022 est fixé à 0.68% contre 0.74% précédemment pour les entreprises de travaux publics et de gros œuvre et 0.13% pour les autres entreprises contre 0.15% l'an dernier.
- ✓ La fraction insaisissable des rémunérations est fixée à 565.34€ au 1^{er} avril 2021 pour un foyer composé d'une seule personne.
- ✓ Le montant forfaitaire des frais professionnels pouvant être exonéré de cotisations sociales est fixé à 10€ par mois par journée hebdomadaire de télétravail, ou 2.5€ par jour, dans la limite de 55 € par mois.
- ✓ Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale, en vigueur au 1^{er} Avril 2021 revient sur l'exonération des dépenses de mise à disposition et entretien des vêtements de travail. Pour en bénéficier, les vêtements doivent constituer soit un uniforme, soit des équipements de protection individuels (casque, chaussures de chantier, gants de protection...).
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité passe de 11 à 25 jours, dont 4 jours immédiatement après la naissance, et le solde dans les 6 mois qui suivent, éventuellement fractionné en deux périodes d'une durée minimum de 5 jours chaque. Ce congé est indemnisé dans les mêmes conditions que le congé actuel (IJ). Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier de ce congé.
- ✓ Le décret du 28/05/2021, en vigueur à compter du 31/05/2021, confirme l'exonération de cotisations sociales pour la mise à disposition d'équipements sportifs à usage collectif, et au financement des prestations sportives à destination des salariés (cours collectifs, événements ou compétition sportive), dans la limite annuelle de 5% du plafond de la SS, soit 171.4€ par salarié.

SOCIÉTÉS

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

- ✓ Une déclaration d'insaisissabilité effectuée par l'exploitant individuel après l'ouverture d'une procédure collective, même de simple sauvegarde, n'est pas opposable aux créanciers (Cass.Com 10/03/2021)
- ✓ Le dirigeant qui omet de provisionner une dette au bilan puis se rembourse son compte courant suite à une cession d'actif de la société commet une faute de gestion, dès lors que la société ne peut ensuite honorer la dette en question, et que le créancier obtient l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de la société. Le liquidateur est alors fondé à demander la condamnation du dirigeant à supporter tout ou partie du passif de la société. (Cass.com. 17/02/2021)
- ✓ L'absence de convocation du Commissaire aux comptes à une assemblée n'entraîne pas la nullité des décisions. Seule l'absence de désignation du Commissaire aux comptes pourrait entraîner cette nullité. (Cass.com. 10/02/2021)
- ✓ Un co-gérant ne peut invoquer sa méconnaissance de la gestion conduite par son co-gérant pour se dédouaner d'une faute de gestion commise pendant leur mandat commun. En effet, le gérant est réputé participer à la gestion de la société et en assumer la responsabilité, peu importe l'organisation interne et la répartition des tâches entre les co-gérants. (Cass.Com 08/04/2021)
- ✓ Un gérant, associé unique d'une EURL, ne peut pas se retrancher derrière le code de commerce qui prévoit que la décision de distribuer relève des associés, pour écarter la faute de gestion dans le cadre d'une distribution de dividendes excessive ayant aggravé le passif de la société et conduit à l'ouverture d'une procédure collective. Sa condamnation à combler le passif est donc confirmée par la cour de cassation, dans un arrêt du 8/04/2021.

MAIS AUSSI...

- ✓ Le registre des bénéficiaires effectifs est disponible en ligne gratuitement (data.inpi.fr)

COVID-19

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES AUX ENTREPRISES

NATURE	DETAILS & CONDITIONS	MODALITES
Prêt garanti par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverts à toutes les entreprises sauf procédure collective en cours jusqu'au 30/06/2021 • Montant maximum égal à 3 mois de CA N-1 • Remboursement in fine après 12 mois, ou amortissable sur option sur 5 ans au plus à l'issue de la période initiale • Stipulé sans intérêt pendant 12 mois, hors cout de la garantie (de 0.5% à 1% selon taille entreprise) 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de financement auprès des partenaires bancaire • Garantie de la BPI après accord de la banque
Fonds de solidarité	<ul style="list-style-type: none"> • Aide aux petites entreprises touchées par la crise sanitaire, au titre des mois de 03/20 à 06/21 (interdiction d'ouverture ou perte d'au moins 50% de CA mensuel versus 2019) • Dont le résultat fiscal 2019, augmenté des sommes versées au dirigeant associé (y compris les cotisations sociales versées pour son compte) est inférieur à 60K€ pour les périodes antérieures à 10/20 • Montant maximum 1500€ ou 10.000€ par mois, ou 20% du CA limité à 200.000€, , selon situation de l'entreprise, éventuellement diminué des pensions de retraite ou indemnités journalières perçues par le dirigeant pour le mois concerné. • Une aide versée par la région peut s'ajouter pour les entreprises pour un montant compris entre 2000€ et 5000€, si elles sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes à court terme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à faire mensuellement sur le compte impôt.gouv personnel du dirigeant/exploitant, au plus tard 2 mois après la fin du mois concerné. • Contrôle à posteriori par les agents de la DGFIP
Report des échéances sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Report automatique des échéances de cotisations sociales TNS des mois de 03/20 à 08/20 et de 11/20 et 12/20. • Report facultatif du paiement des échéances de cotisations sociales des salariés des mois de 03/20 à 06/21 dues à l'URSSAF, pour les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative ou restriction d'activité directe ou indirecte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension du prélèvement lors du dépôt de la DSN des mois concernés • Les cotisations reportées devront être réglées spontanément à l'échéance du report ou faire l'objet d'un plan d'apurement • Demande à formuler en ligne à compter de Septembre, l'absence de réponse sous 2 jours ouvrés vaut acceptation
Exonération de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • Artistes-auteurs : réduction automatique des cotisations 2020 de 500€ à 2000€ en fonction du revenu 2019 • TNS : réduction forfaitaire de 2400€ ou 1800€ selon le secteur d'activité, et réduction de 600€ par mois à compter de 11/20, sous conditions d'activité et/ou de perte de revenus. • TNS : aide de 1000€ sous conditions pour les indépendants ayant dû cesser leur activité en Novembre, sur demande à partir du compte cotisant avant le 30/11/2020 • Employeurs de -250 salariés des secteurs particulièrement impactés : exonération d'une partie des contributions patronales dues à l'Urssaf pour la période de 02/20 à 05/20, puis à compter de 11/20 	<ul style="list-style-type: none"> • Détails des secteurs d'activité sur https://mesures-covid19.urssaf.fr/ • Exonération employeur à déclarer sur la DSN via le CTP 667 • Aide à déclarer sur la DSN via le CTP 051 • Les crédits dégagés s'imputent sur les cotisations restants dues.

	et aide au paiement des cotisations égale à 20% du montant des salaires versés (hors activité partielle) pour les périodes concernées.	
Plan d'apurement ou Remises de dettes sociales	<ul style="list-style-type: none"> Plan d'apurement des dettes sociales échues avant le 31/12/2020, ou le 30/09/2021 pour les indépendants pour les entreprises ayant bénéficié des mesures Covid-1 Remise de dettes réservée aux entreprises n'ayant pas bénéficié des exonérations et aides au paiement. Concerne au plus 50% des cotisations dues au titre de 02/20 à 05/20, pour les entreprises pouvant justifier d'une baisse de CA d'au moins 80% sur la période. A compter de 07/2021, et sous conditions, les TNS non concernés par l'exonération de cotisations sociales peuvent demander à bénéficier d'une remise partielle des cotisations restant dues, en cas de difficultés rendant impossible le respect du plan d'apurement 	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande auprès de l'Urssaf via le compte cotisant, à l'aide du formulaire dématérialisé Sous réserve du paiement intégral des cotisations dues antérieurement, et d'absence d'infraction de travail dissimulé
Report d'échéances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises peuvent demander le report sans pénalités des échéances d'impôt direct (IS, taxe sur les salaires, CFE) de 03/20-06/20-09/20-12/20 Les indépendants peuvent demander l'ajustement de leur taux de prélèvement à la source, sur un revenu 2020 estimé plus faible que celui de 2019 Les entreprises particulièrement touchées peuvent également bénéficier d'un plan d'apurement des dettes fiscales pour les dettes à échéances entre le 01/03/20 et le 31/12/20. La durée du plan est comprise entre 12 et 36 mois, selon le coefficient d'endettement de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> Via le compte professionnel ou personnel « impôt.gouv » selon la nature de l'impôt Via un formulaire spécifique, auprès de la DGFIP, pour la mise en place d'un plan d'apurement et avant le 30/06/2021
Remboursement de créances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> Une procédure accélérée de remboursement des créances d'IS restituables en 2020 est mise en place Une procédure de remboursement accélérée des crédits de TVA est également mise en place Les créances d'IS issues d'un carry-back sont remboursables dès 2020, même non échues. 	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande auprès du SIE, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice clos en 2020 pour le remboursement du carry-back
Prêt participatif	<ul style="list-style-type: none"> Réservé aux TPE, associations et fondations employant moins de 50 salariés N'ayant pas obtenu un prêt garanti suffisant pour financer leur exploitation Qui ne font pas l'objet d'une procédure collective, justifient de réelles perspectives de redressement et sont à jour de leur obligations fiscales et sociales Le montant peut atteindre 100.000 euros, amortissable en 6 ans à l'issue d'une période de différé de 1 an, taux fixe au moins égal à 3.5% 	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, en lien avec Bpi France Avant le 31/12/2020
Loyers	<ul style="list-style-type: none"> Abandon de loyers par les bailleurs : un crédit d'impôt de 50% est accordé aux bailleurs qui consentiraient un abandon du loyer de 11/20 dans le cadre d'un bail commercial à une entreprise contrainte de fermer durant le second confinement. Ce dispositif est cumulable avec le dispositif de non-imposition des abandons de loyers consentis entre le 15/4 et le 30/6/2020. Une aide de la région IDF peut également être accordée sous conditions, à hauteur de 1.000€ 	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la souscription de la déclaration de résultat (BIC-BNC) et/ou de revenus (RF)
Prise en charge des coûts fixes	<ul style="list-style-type: none"> Sous conditions de taille (CA mensuel de référence >1M€ ou CA annuel supérieur à 12M€), ou de secteur d'activité (salles de sport, loisirs indoor, parcs attractions, zoo, HCR des stations de ski, discothèques et vente d'articles de ski) et sous réserve de justifier d'un EBE négatif, d'une perte de CA supérieure à 50% et d'avoir bénéficié du fonds 	<ul style="list-style-type: none"> Par voie dématérialisée sur le site « impôt.gouv », dans l'espace pro de la société Aide bimensuelle, à demander au plus tard 45 jours après le versement du fonds de solidarité pour le dernier mois

	de solidarité pour au moins un des deux mois de la période concernée, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide égale à 70% (ou 90% pour les entreprises de moins de 50 salariés) du montant des charges fixes, dans la limite de 10M€ sur la période de 01 à 06/21.	de la période concernée et au plus tard le 31/07/2021. • Nécessite une attestation de calcul par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise.
Aide au financement des stocks saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> • Les commerces d'articles de sport, d'habillement, de chaussures, de maroquinerie en magasin ou sur les marchés peuvent bénéficier d'une aide destinée à compenser la perte sur stock • L'aide est égale à 80% du montant perçu au titre du fonds de solidarité pour 11/20 • Seules les entreprises réalisant moins de 1M€ sont éligibles 	• Versée automatiquement aux commerçants, sans demande préalable, à compter du 25/05/2021

MAIS AUSSI ...

- ✓ Le régime exceptionnel d'indemnisation de l'activité partielle durant la crise sanitaire a vocation à s'éteindre : Hors secteur protégé, le montant de l'indemnité salarié passe à 60% au lieu de 70% au 1^{er} juillet, tandis que l'indemnité employeur est réduite à 52% à compter du 1^{er} juin et à 36% à compter du 1^{er} juillet. Dans les secteurs protégés, la baisse démarrera au 1^{er} septembre 2021 pour les salariés, et au 1^{er} juillet pour les employeurs.
- ✓ Mise en place d'une procédure de sortie de crise pour les petites entreprises en difficulté :
 - Pour les petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise, est créée une procédure collective simplifiée afin de bénéficier d'un plan de remboursement de leurs créances pour assurer leur pérennité.
 - Cette procédure est destinée aux entreprises dont l'effectif et le bilan sont inférieurs à certains seuils (à fixer par décret).
 - Suite au jugement d'ouverture, une période d'observation de trois mois permet au débiteur d'établir une liste de chaque créancier identifié dans ses documents comptables. Cette liste transmise au tribunal par l'entreprise est ensuite adressée aux créanciers pour une actualisation ou une contestation du montant des créances. En cas de contestation, c'est le juge commissaire qui statuera sur le montant de la créance.
 - Si aucun plan n'a pu être arrêté dans le délai de 3 mois, le tribunal pourra prononcer la mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire de la société.
 - Cette procédure est ouverte du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juin 2023.

